

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000007-138

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires, et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

- **Concernant la Commission scolaire des Samares tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »**

Le Groupe

et

DAISYE MARCIL

Représentante

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE et al.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 335, boulevard Saint-Germain, dans les ville et district judiciaire de Rimouski, province de Québec, G5L 3N2;

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY LAC-SAINT-JEAN, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 930, rue Jacques-Cartier Est, 4e étage, dans la ville de Saguenay, district judiciaire de Chicoutimi, province de Québec, G7H 7K9;

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par*

l'abolition des agences régionales, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 2915, avenue du Bourg-Royal, dans les ville et district judiciaire de Québec, province de Québec, G1C 3S2;

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 858, terrasse Turcotte, dans les ville et district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5C5;*

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 375, rue Argyll, dans la ville de Sherbrooke, district judiciaire de Saint-François, province de Québec, J1J 3H5;*

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 5414, boulevard de l'Assomption, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H1T 2M4;*

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 160, avenue Stillview, dans la ville de Pointe-Claire, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H9R 2Y2;

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 3755, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, bureau B-119, suite B-119, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3T 1E2;

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 1560, rue Sherbrooke Est, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2L 4M1;

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, personne morale de droit

public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 555, boulevard Gouin Ouest, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3L 1K5;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 80, avenue Gatineau, dans les ville et district judiciaire de Gatineau, province de Québec, J8T 4J3;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 1, 9e Rue, dans les ville et district judiciaire de Rouyn-Noranda, province de Québec, J9X 2A9;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 835, boulevard Jolliet, dans les ville et district judiciaire de Baie-Comeau, province de Québec, G5C 1P5;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 215, boulevard de York Ouest, dans la ville de Gaspé, district judiciaire de Gaspé – Secteur Percé, province de Québec, G4X 2W2;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 430, chemin Principal, dans la ville de Les Îles-de-la-Madeleine, district judiciaire de Gaspé – Secteur l'Île-du-Hâvre-Aubert, province de Québec, G4T 1R9;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 363, route Cameron, dans la ville de Sainte-Marie, district judiciaire de Beauce, province de Québec, G6E 3E2;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par*

l'abolition des agences régionales, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 1755, boulevard René-Laennec, dans les ville et district judiciaire de Laval, province de Québec, H7M 3L9;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 260, rue Lavaltrie Sud, dans les ville et district judiciaire de Joliette, province de Québec, J6E 5X7;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 290, rue De Montigny, dans la ville de Saint-Jérôme, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J7Z 5T3;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 3120, boulevard Taschereau, dans les ville et district judiciaire de Longueuil, province de Québec, J4V 2H1;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 2750, boulevard Laframboise, dans les ville et district judiciaire de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 4Y8;

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2, ayant son siège social au 200, boulevard Brisebois, dans la ville de Châteauguay, district judiciaire de Beauharnois, province de Québec, J6K 4W8;

Mis en cause

DEMANDE CONJOINTE POUR OBTENIR DE TIERS DES INFORMATIONS PERMETTANT LA DISTRIBUTION AUX PERSONNES RÉPONDANTES DE TYPE « TUTEUR », POUR ORDONNANCES DE CONFIDENTIALITÉ ET POUR SUSPENSION DE LA DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS INDIVIDUELLES NETTES AUX PERSONNES RÉPONDANTES DE TYPE « TUTEUR »

(Art. 12, 25, 49 et 251 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE CARL LACHANCE, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA REPRÉSENTANTE ET LES DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La Représentante et les Défenderesses demandent à cette Cour d'ordonner aux Centres intégrés de santé et de services sociaux et aux Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux mis en cause (collectivement, les

« **Institutions** ») de transmettre aux procureurs de la Représentante et des Défenderesses les informations suivantes :

- a. la liste des adresses des installations et des ressources qui relevaient d'elles ou de leurs prédécesseurs pour les années 2008 à 2019;
- b. le type d'installation ou de ressource (centre jeunesse, centre de réadaptation, ressource de type familial, ressource intermédiaire, famille d'accueil de proximité ou autres) pour chacune de ces adresses; et
- c. la liste des employés ou personnes responsables de chacune de ces installations ou de ces ressources pour les années 2008 à 2019, le cas échéant;

(collectivement, les « **Informations** »);

2. Cette demande est faite aux Institutions (a) d'une part, puisqu'elles exploitent depuis le 1^{er} avril 2015 des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse pour lesquels des directeurs de la protection de la jeunesse (les « **DPJ** ») ont été nommés; et (b) d'autre part, puisqu'elles résultent de la fusion, en date du 1^{er} avril 2015, des centres jeunesse qui existaient préalablement avec d'autres établissements publics, le tout en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2 (la « **LMOGRSSS** »);
3. Selon la Représentante et les Défenderesses, les Informations constituent soit des renseignements non personnels, soit des renseignements personnels ayant un caractère public en vertu de l'article 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1 (la « **Loi sur l'accès** »). Cela étant, l'article 171(3) de la *Loi sur l'accès* permettrait à cette Cour d'ordonner la transmission des Informations advenant même qu'elles comportent des renseignements personnels confidentiels;
4. Selon la Représentante et les Défenderesses, les Informations ne concernent pas les enfants protégés par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c. P-34.1 (la « **LPJ** ») ou leurs parents et ne permettent pas de les identifier. Cela étant,

l'article 72.5 al. 3 de la *LPJ* permettrait à cette Cour d'ordonner la transmission des Informations advenant même qu'elles aient été recueillies dans le cadre de l'application de cette loi et qu'elles concernent un enfant ou ses parents et permettent de les identifier;

5. À tout évènement, la Représentante et les Défenderesses demandent à cette Cour d'émettre les ordonnances propres à protéger la confidentialité des Informations, le cas échéant. Ces ordonnances sont décrites dans les conclusions de cette demande. Elles découlent du fait que certaines des DPJ considèrent les Informations comme étant confidentielles ou exigent l'obtention de telles ordonnances avant leur transmission à la Représentante et aux Défenderesses, tel qu'il appert du tableau faisant la synthèse des réponses fournies par les DPJ à l'été 2019, communiqué comme **pièce R-1** au soutien de cette demande;
6. En raison du volume des Informations et du fait qu'une partie de celles-ci concerne la période préalable aux fusions résultant de la *LMOGRSSS*, les Institutions ont avisé les procureurs des Défenderesses qu'elles estiment avoir besoin d'un délai de soixante-quinze (75) jours pour transmettre les Informations suite au jugement de cette Cour;
7. Les Informations permettront de faire avancer la distribution des indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur » (la « **Distribution aux tuteurs** ») prévue dans la *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* (l'« **Entente** »), communiquée comme **pièce R-2** au soutien de cette demande;
8. La Représentante et les Défenderesses demandent à cette Cour de prolonger la suspension du délai de la Distribution aux tuteurs prévu à l'article 6.5 de l'Entente (pièce R-2) jusqu'à ce que les Informations aient été transmises, qu'elles aient été triées et analysées, que la première partie de la Distribution aux tuteurs ait été

effectuée, de la façon décrite ci-dessous, et qu'une méthodologie ait été identifiée pour la seconde partie de la Distribution aux tuteurs;

9. Ces demandes sont faites en vertu du pouvoir de surveillance de cette Cour en ce qui concerne la mise en œuvre de l'application de l'Entente, tel qu'il est reconnu au paragraphe 147 du jugement du 30 juillet 2018 (le « **Jugement d'approbation** »), communiqué comme **pièce R-3** au soutien de cette demande :

[147] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au Jugement de clôture et qu'il pourra trancher toute question pouvant être soulevée par la Représentante ou par l'une des Défenderesses lors de l'application de l'Entente et toute problématique relative à l'administration de la distribution par un Administrateur pouvant lui être référée par le Vérificateur.

10. Ces demandes sont aussi faites en vertu des articles 12 (exceptions au principe de la publicité de la justice civile), 25 (procédures supplétives), 49 (pouvoir général de cette Cour d'émettre des ordonnances appropriées) et 251 (communication par un tiers de documents se rapportant au litige) du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01;

II. HISTORIQUE DE L'ENTENTE

11. En date du 28 juin 2018, la Représentante et les Défenderesses ont conclu l'Entente (pièce R-2) dans le cadre de la présente action collective;
12. L'Entente prévoit le paiement par les Défenderesses d'un montant total de recouvrement collectif de 153 507 134,00 \$ et la distribution à même ce recouvrement collectif, par chèque, d'une indemnité individuelle nette de 24,09\$ par élève par année scolaire entre les années scolaires 2009-2010 ou 2010-2011 (selon la Défenderesse concernée) et l'année scolaire 2016-2017;
13. L'Entente prévoit que les chèques d'indemnités individuelles nettes doivent être transmis aux membres du Groupe identifiés auprès des Défenderesses ou de leurs écoles comme personnes répondantes au dossier des élèves concernés par

- l'Entente (article 6.5 de l'Entente), à la dernière adresse connue de ceux-ci (article 6.6 de l'Entente);
14. Dans les dossiers des Défenderesses ou de leurs écoles, une personne répondante peut être désignée comme étant la mère, le père ou le tuteur d'un élève;
 15. La notion de tuteur utilisée par les Défenderesses ou par leurs écoles ne correspond pas à la notion de tuteur au sens du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991. Il s'agit d'une notion qui peut désigner toute personne autre que la mère ou le père de l'élève (oncle, tante, grand-mère, grand-père, etc.). Elle peut donc désigner toute autre personne qui assume dans les faits la garde de l'enfant, y compris un employé d'une installation des Institutions ou une personne responsable d'une ressource des Institutions;
 16. Dans le Jugement d'approbation (pièce R-3), cette Cour approuvait l'Entente (pièce R-2) et déclarait notamment « *que l'Entente doit être mise en œuvre selon les modalités qui y sont contenues quant à la distribution des indemnités individuelles nettes* » (par. 142);
 17. Aux fins de la distribution des indemnités individuelles nettes, des bases de données ont été élaborées par la Société GRICS à partir des informations détenues par les Défenderesses, par leurs écoles et par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
 18. Lors de la confection de ces bases de données, des problématiques ont été constatées avec les indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur »;
 19. L'analyse de ces bases de données a permis de constater que les adresses inscrites pour les personnes répondantes au dossier de plusieurs élèves correspondaient à des adresses d'installations des Institutions. Cette analyse a aussi permis de constater que certaines personnes répondantes de type

- « tuteur », dont les adresses correspondaient à des adresses d'installations des Institutions, pourraient recevoir plusieurs dizaines de milliers de dollars en leur nom personnel;
20. Les informations utilisées dans la confection de ces bases de données ne permettent toutefois pas de distinguer avec certitude les personnes répondantes de type « tuteur » agissant à titre personnel, sans lien avec les Institutions (tante, oncle, grand-père, grand-mère, etc.) (les « **tuteurs à titre personnel** ») des personnes répondantes de type « tuteur » agissant dans le cadre de leur emploi auprès d'une installation des Institutions ou dans le cadre de leur mandat à titre de personne responsable d'une ressource des Institutions (les « **tuteurs institutionnels** »);
 21. À la lumière de cette problématique, la Représentante et les Défenderesses ont, le 17 juin 2019, demandé conjointement à cette Cour de suspendre le délai de la Distribution aux tuteurs jusqu'au 16 septembre 2019 afin d'élaborer une solution permettant la mise en œuvre de l'Entente malgré les problématiques décrites ci-dessus. La Représentante et les Défenderesses ont subséquemment demandé à cette Cour de prolonger la suspension du délai de la Distribution aux tuteurs aux mêmes fins;
 22. Les 19 juin, 18 septembre, 15 novembre et 10 décembre 2019, cette Cour accueillait les demandes conjointes de la Représentante et des Défenderesses et suspendait le délai de la Distribution aux tuteurs ou prolongeait cette suspension, le tout tel qu'il appert desdits jugements communiqués en liasse comme **pièce R-4** au soutien de cette demande;
 23. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente, la suspension du délai de la Distribution aux tuteurs concerne 52 045 chèques, pour des indemnités individuelles nettes totalisant 3 924 670,53 \$ devant être versées à l'égard de 29 994 élèves;

III. HISTORIQUE DES DÉMARCHES ENTREPRISES AUPRÈS DES INSTITUTIONS

24. Le 6 juin 2019, les procureurs des Défenderesses transmettaient une lettre et une grille de questions aux dix-neuf (19) DPJ du Québec afin d'obtenir diverses informations, notamment (a) quant aux employés des DPJ ayant été ou étant identifiés comme « tuteurs » dans le dossier de certains élèves auprès de commissions scolaires pour les années scolaires 2009-2010 à 2016-2017; (b) quant aux adresses des établissements concernés; (c) quant aux élèves pour lesquels ces employés auraient été désignés à titre de tuteurs pendant les années scolaires visées; et (d) quant au paiement des frais pour du matériel scolaire et des services éducatifs pour les enfants relevant de la responsabilité d'une DPJ, le tout tel qu'il appert de cette lettre et de la grille de questions y étant jointe, communiquées en liasse comme **pièce R-5** au soutien de cette demande;
25. Le 16 juillet 2019, les procureurs des Défenderesses sollicitaient à nouveau la collaboration des DPJ afin qu'elles répondent à la correspondance du 6 juin 2019, tel qu'il appert d'une lettre communiquée comme **pièce R-6** au soutien de cette demande;
26. Les procureurs des Défenderesses ont reçu sept (7) réponses qu'ils ont analysées et partagées avec les procureurs de la Représentante afin de convenir de propositions à soumettre à cette Cour pour la Distribution aux tuteurs;
27. Les procureurs de la Représentante et des Défenderesses ont conjointement élaboré une solution pour la Distribution aux tuteurs, laquelle implique la participation des Institutions;
28. Le 6 décembre 2019, les procureurs des Défenderesses exposaient les problématiques décrites ci-dessus et la solution élaborée à plusieurs avocats des contentieux des Institutions dans le but de requérir leurs analyses et leurs réflexions sur celles-ci;

29. Le 14 janvier 2020, les procureurs des Défenderesses transmettaient une correspondance aux Institutions pour les informer de la situation et de l'intention de la Représentante et des Défenderesses de demander à cette Cour une ordonnance de transmission d'informations permettant la Distribution aux tuteurs, tel qu'il appert de cette correspondance communiquée comme **pièce R-7** au soutien de cette demande;
30. Au cours du mois de février 2020, les procureurs des Défenderesses ont continué de correspondre avec les représentants des Institutions pour leur faire part des modalités des ordonnances recherchées par la Représentante et les Défenderesses et obtenir les observations et suggestions des Institutions à l'égard de celles-ci;

IV. LA SOLUTION ÉLABORÉE PAR LA REPRÉSENTANTE ET LES DÉFENDERESSES

31. Les procureurs de la Représentante et des Défenderesses ont conjointement élaboré une solution pour la Distribution aux tuteurs. Cette solution implique cinq (5) étapes, soit :
 - a. le tri des personnes répondantes de type « tuteur » entre les tuteurs à titre personnel et les tuteurs institutionnels;
 - b. le traitement de l'information triée;
 - c. la distribution des indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont des tuteurs à titre personnel ou les élèves dont les personnes répondantes ne sont pas uniquement des tuteurs institutionnels;
 - d. l'identification de la méthodologie de distribution des indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels; et

e. la distribution de ces dernières indemnités individuelles nettes.

32. La solution proposée minimise l'échange d'informations confidentielles au sujet des élèves visés, tout en permettant d'identifier les différents types de personnes répondantes de type « tuteurs » et, par voie de conséquence, de mettre en place un système efficace de Distribution aux tuteurs;

A. PREMIÈRE ÉTAPE : LE TRI DES PERSONNES RÉPONDANTES DE TYPE « TUTEUR »

33. La Représentante et les Défenderesses conviennent que la première étape consistera à identifier les tuteurs institutionnels pour les isoler des tuteurs à titre personnel;

34. Les Informations suivantes seront utilisées lors de la mise en œuvre de cette première étape :

a. la liste des adresses des installations et des ressources qui relevaient d'elles ou de leurs prédécesseurs pour les années 2008 à 2019 (les « **Adresses** »); et

b. la liste des employés ou personnes responsables de chacune de ces installations ou de ces ressources pour les années 2008 à 2019, le cas échéant (les « **Noms** »);

35. De l'avis des procureurs de la Représentante et des Défenderesses, ces Informations permettront d'isoler les tuteurs institutionnels. En effet, les informations concernant les élèves déjà contenues dans les bases de données servant à la distribution des indemnités individuelles nettes incluent leurs noms, leurs codes permanents, les noms de leurs personnes répondantes et la dernière adresse connue de celles-ci;

36. Les Adresses et les Noms pourront être comparés aux informations déjà contenues dans ces bases de données, permettant d'effectuer le tri entre les élèves ayant des tuteurs institutionnels et les élèves ayant des tuteurs à titre personnel, et ce, de deux façons distinctes;

B. DEUXIÈME ÉTAPE : LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION TRIÉE

37. La Représentante et les Défenderesses conviennent que la deuxième étape consistera à procéder à la création de deux fichiers des personnes répondantes de type « tuteur », à savoir un fichier qui comprendra les informations sur les tuteurs à titre personnel et un fichier qui comprendra les informations sur les tuteurs institutionnels;

C. TROISIÈME ÉTAPE : LA DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS INDIVIDUELLES NETTES VISANT LES ÉLÈVES DONT LES PERSONNES RÉPONDANTES SONT DES TUTEURS À TITRE PERSONNEL OU LES ÉLÈVES DONT LES PERSONNES RÉPONDANTES NE SONT PAS UNIQUEMENT DES TUTEURS INSTITUTIONNELS

38. La Représentante et les Défenderesses conviennent que la troisième étape consistera à distribuer les indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont des tuteurs à titre personnel ou les élèves dont les personnes répondantes ne sont pas uniquement des tuteurs institutionnels;

39. La Représentante et les Défenderesses conviennent que les indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont des tuteurs à titre personnel seront distribuées conformément à l'Entente, comme pour les personnes répondantes de type « père » et « mère »;

40. Dans le cas des élèves dont les personnes répondantes comprennent un (1) tuteur institutionnel et au moins une (1) personne répondante de type « père » ou « mère », la Représentante et les Défenderesses demandent à cette Cour que les indemnités individuelles nettes soient plutôt uniquement transmises au nom de la personne répondante de type « père » ou « mère » concernée et qu'elles soient transmises à l'adresse la plus récente au dossier de l'élève;

D. QUATRIÈME ET CINQUIÈME ÉTAPES : L'IDENTIFICATION DE LA MÉTHODOLOGIE DE DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS INDIVIDUELLES NETTES VISANT LES ÉLÈVES DONT LES PERSONNES RÉPONDANTES SONT UNIQUEMENT DES TUTEURS INSTITUTIONNELS ET LA DISTRIBUTION DE CES INDEMNITÉS INDIVIDUELLES NETTES

41. Dans le cas des élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels, la Représentante et les Défenderesses soumettent à cette Cour qu'il est trop tôt pour convenir de la façon précise dont les indemnités individuelles nettes devront être distribuées;
42. Une fois les deuxième et troisième étapes accomplies, la Représentante et les Défenderesses estiment qu'elles seront en mesure de faire une seconde analyse de la situation et de proposer une méthodologie de distribution finale à cette Cour;
43. Dans l'esprit de l'Entente, la Représentante et les Défenderesses entendent soumettre à l'approbation de cette Cour une méthodologie visant, autant que faire se peut sur la base d'une distribution collective, à indemniser les personnes responsables du paiement des frais au cours des années scolaires indemnisées dans le cadre de l'Entente;
44. La recommandation finale de la Représentante et des Défenderesses quant à cette méthodologie dépendra notamment du nombre de chèques concernés par cette situation et du montant des indemnités individuelles nettes alors non distribuées;
45. Cette recommandation dépendra également des types d'installations ou de ressources des Institutions concernées. En effet, les démarches des procureurs des Défenderesses auprès des Institutions révèlent que les règles applicables concernant la responsabilité financière des frais scolaires d'un élève sous la responsabilité des Institutions et les modalités de paiement de ces frais scolaires sont susceptibles de varier en conséquence du type d'installation ou de ressource;
46. Les Informations suivantes seront donc utilisées lors de la mise en œuvre de la quatrième étape :

- a. le type d'installation ou de ressource (centre jeunesse, centre de réadaptation, ressource de type familial, ressource intermédiaire, famille d'accueil de proximité ou autres) pour chacune des Adresses;

V. CONCLUSION

- 47. Il est dans l'intérêt des membres du Groupe, des Défenderesses et des enfants envers lesquels les Institutions ont des responsabilités d'ordonner la transmission des Informations aux procureurs de la Représentante et des Défenderesses, en émettant des ordonnances propres à protéger la confidentialité des Informations, le cas échéant;
- 48. Il est également dans l'intérêt des membres du Groupe et des Défenderesses de prolonger la suspension du délai de la Distribution aux tuteurs jusqu'à ce que les procureurs de la Représentante et des Défenderesses identifient la méthodologie de distribution des indemnités individuelles nettes versées à l'égard des élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels;
- 49. À ce moment, les procureurs de la Représentante et des Défenderesses pourront demander une ultime suspension du délai de Distribution aux tuteurs dont la durée pourra être évaluée selon le nombre de chèques concernés et la méthodologie de distribution retenue;
- 50. Nonobstant la prolongation du délai de la Distribution aux tuteurs, les procureurs de la Représentante et des Défenderesses feront diligence dans la mise en œuvre des quatre premières étapes de la solution décrite ci-dessus et s'assureront que la Société GRICS et Collectiva, Services en recours collectifs inc. en feront de même;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR cette *Demande conjointe pour obtenir de tiers des informations permettant la distribution aux personnes répondantes de type « tuteur », pour ordonnances de confidentialité et pour suspension de la distribution des indemnités individuelles nettes aux personnes répondantes de type « tuteur »* (cette « **Demande** »);

ORDONNER aux Centres intégrés de santé et de services sociaux et aux Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux mis en cause (collectivement, les « **Institutions** ») de transmettre aux procureurs de la Représentante et des Défenderesses, au plus tard soixante-quinze (75) jours après la date du jugement, les informations suivantes :

- a. la liste des adresses des installations et des ressources qui relevaient d'elles ou de leurs prédécesseurs pour les années 2008 à 2019;
- b. le type d'installation ou de ressource (centre jeunesse, centre de réadaptation, ressource de type familial, ressource intermédiaire, famille d'accueil de proximité ou autres) pour chacune de ces adresses; et
- c. la liste des employés ou personnes responsables de chacune de ces installations ou de ces ressources pour les années 2008 à 2019, le cas échéant;

(collectivement, les « **Informations** »);

ORDONNER aux Institutions de convenir avec les procureurs de la Représentante et des Défenderesses, au plus tard trente (30) jours après la date du jugement, des modalités de transmission des Informations (type de fichier informatique, contenu des fichiers, etc.) et **RÉSERVER** la compétence de la Cour d'établir elle-même ces modalités à défaut d'entente;

DÉCLARER que la transmission des Informations sera faite « *for lawyers' eyes only* » et que les procureurs de la Représentante et des Défenderesses ne pourront divulguer les Informations ou partager celles-ci avec qui que ce soit, sous réserve de la conclusion qui suit;

AUTORISER les procureurs de la Représentante et des Défenderesses, malgré la conclusion qui précède, à divulguer les Informations et à partager celles-ci seulement avec leurs employés, avec la Société GRICS, avec Collectiva, Services en recours collectifs inc. ou avec les employés de la Société GRICS ou de Collectiva, Services en recours collectifs inc.;

ORDONNER aux procureurs de la Représentante et des Défenderesses, à la Société GRICS, à Collectiva, Services en recours collectifs inc. et aux employés de chacun d'entre eux de conserver et de traiter les Informations de manière strictement confidentielle et de n'utiliser les Informations que dans le cadre de cette action collective et qu'à la seule fin de permettre la distribution des indemnités individuelles nettes aux personnes répondantes de type « tuteur », selon la solution décrite dans cette Demande;

ORDONNER aux procureurs de la Représentante et des Défenderesses, à la Société GRICS, à Collectiva, Services en recours collectifs inc. et aux employés de chacun d'entre eux de détruire toute copie des Informations en leur possession lorsque la distribution des indemnités individuelles nettes aux personnes répondantes de type « tuteur » aura été complétée, selon la solution décrite dans cette Demande;

ORDONNER qu'advenant que les Informations doivent être produites au dossier de la Cour pour quelque raison que ce soit, elles devront l'être sous scellés, dans une enveloppe portant clairement l'identification « DOCUMENTS CONFIDENTIELS ET SOUS SCELLÉS EN VERTU D'UNE ORDONNANCE JUDICIAIRE » ainsi que l'identification de cette action collective, et **ORDONNER** au greffier de la Cour supérieure du Québec, District de Chicoutimi, d'interdire l'accès aux Informations ainsi produites;

SUSPENDRE la période de distribution des indemnités individuelles nettes prévue à l'article 6.5 de l'Entente jusqu'à ce que les procureurs de la Représentante et des Défenderesses aient identifié la méthodologie de distribution des indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels;

ORDONNER aux procureurs de la Représentante et des Défenderesses d'aviser la Cour sans délai lorsque cette méthodologie aura été identifiée, et ce, afin qu'une audition soit convoquée;

PRENDRE ACTE de l'engagement des procureurs de la Représentante et des Défenderesses de faire diligence dans la mise en œuvre des quatre premières étapes de

la solution décrite dans cette Demande et de s'assurer que la Société GRICS et Collectiva, Services en recours collectifs inc. en feront de même;

Dans le cas des élèves dont les personnes répondantes comprennent un (1) tuteur institutionnel et au moins une (1) personne répondante de type « père » ou « mère », **AUTORISER** que les indemnités individuelles nettes soient uniquement transmises au nom de la personne répondante de type « père » ou « mère » concernée et qu'elles soient transmises à l'adresse la plus récente au dossier de l'élève;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

SAGUENAY, le 9 mars 2020

Justitia Cabinet d'avocats

JUSTITIA CABINET D'AVOCATS

M^e Manon Lechasseur

M^e Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* de la Représentante et du Groupe

MONTREAL, le 9 mars 2020

Davis Ward Phillips & Vineberg

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,

S.E.N.C.R.L., S.R.L.

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil de la Représentante et du Groupe

QUÉBEC, le 9 mars 2020

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS

M^e Bernard Jacob

M^e Jonathan Desjardins Mallette

la solution décrite dans cette Demande et de s'assurer que la Société GRICS et Collectiva, Services en recours collectifs inc. en feront de même;

Dans le cas des élèves dont les personnes répondantes comprennent un (1) tuteur institutionnel et au moins une (1) personne répondante de type « père » ou « mère », **AUTORISER** que les indemnités individuelles nettes soient uniquement transmises au nom de la personne répondante de type « père » ou « mère » concernée et qu'elles soient transmises à l'adresse la plus récente au dossier de l'élève;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

SAGUENAY, le 9 mars 2020

Justitia Cabinet d'avocats

JUSTITIA CABINET D'AVOCATS

M^e Manon Lechasseur

M^e Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* de la Représentante et du Groupe

MONTRÉAL, le 9 mars 2020

Davies Ward Phillips & Vineberg

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,

S.E.N.C.R.L., S.R.L.

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil de la Représentante et du Groupe

QUÉBEC, le 9 mars 2020

Morency Société d'avocats

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS

M^e Bernard Jacob

M^e Jonathan Desjardins Mallette

M^e Marianne Lefrançois

Procureurs des Défenderesses (toutes les
Défenderesses à l'exception des commissions
scolaires de l'Île de Montréal)

MONTREAL, le 9 mars 2020



MEAGHER PHOMMASAK

M^e Malaythip Phommasak

Procureurs des Défenderesses (les commissions
scolaires de l'Île de Montréal)

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

M^e Frédéric Houle

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

1, rue Notre-Dame E, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Procureurs du mis en cause Fonds d'aide
aux actions collectives

M^e John Nicholl

M^e Christopher Fraticelli

M^e Ada Wittenberger

CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.

630, boul. René-Lévesque O, bureau
1700

Montréal (Québec) H3B 1S6

Procureurs de la défenderesse en
garantie Compagnie d'assurance Trisura
Garantie

M^e Éric Azran

M^e Marjorie Bouchard

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L. / S.R.L.

1155, boul. René-Lévesque O, 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Procureurs de la défenderesse en
garantie Aviva Canada inc.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY
LAC-SAINT-JEAN**

930, rue Jacques-Cartier Est, 4e étage
Saguenay, (Québec) G7H 7K9

M^e Charles Alexandre Foucreault

M^e Hélène Lefebvre

**NORTON ROSE FULBRIGHT S.E.N.C.R.L. /
S.R.L.**

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

Procureurs de la défenderesse en garantie
Intact compagnie d'assurance

M^e Pierre-Alexandre Fortin

M^e Anne-Sophie Martel

TREMBLAY BOIS MIGNAULT S.E.N.C.R.L.

1195, avenue Lavigerie, bureau 200
Québec (Québec) G1V 4N3

Procureurs des Défenderesses /
danderesses en garantie

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT**

335, boulevard Saint-Germain
Rimouski (Québec) G5L 3N2

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-
NATIONALE**

2915, avenue du Bourg-Royal
Québec (Québec) G1C 3S2

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-
ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC**

858, terrasse Turcotte
Trois-Rivières (Québec) G9A 5C5

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-
L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

5414, boulevard de l'Assomption
Montréal (Québec) H1T 2M4

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-
OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

3755, chemin de la Côte-Sainte-
Catherine, bureau B-119
Montréal (Québec) H3T 1E2

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-
L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

555, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H3L 1K5

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

1, 9e Rue
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2A9

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LA GASPÉSIE**

215, boulevard de York Ouest
Gaspé (Québec) G4X 2W2

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**

363, route Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3E2

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LANAUDIÈRE**

260, rue Lavaltrie Sud,
Joliette (Québec) J6E 5X7

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE –
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
SHERBROOKE**

375, rue Argyll
Sherbrooke (Québec) J1J 3H5

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-
L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

160, avenue Stillview
Pointe-Claire (Québec) H9R 2Y2

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-
DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

1560, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 4M1

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS**

80, avenue Gatineau
Gatineau (Québec) J8T 4J3

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD**

835, boulevard Jollie
Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DES ÎLES**

430, chemin Principal
Îles-de-la-Madeleine (Québec) G4T 1R9

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LAVAL**

1755, boulevard René-Laennec
Laval (Québec) H7M 3L9

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DES LAURENTIDES**

290, rue De Montigny
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE**
3120, boulevard Taschereau
Longueuil (Québec) J4V 2H1

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST**
2750, boulevard Laframboise
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4Y8

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST**
200, boulevard Brisebois
Châteauguay (Québec) J6K 4W8

PRENEZ AVIS que la présente *Demande conjointe pour obtenir de tiers des informations permettant la distribution aux personnes répondantes de type « tuteur », pour ordonnances de confidentialité et pour suspension de la distribution des indemnités individuelles nettes aux personnes répondantes de type « tuteur »* sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Carl Lachance de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Chicoutimi, le lundi 16 mars 2020, à compter de 9h00, par conférence téléphonique au numéro de téléphone 1-855-878-4577 (numéro de conférence 6486033#).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

SAGUENAY, le 9 mars 2020

Justitia Cabinet d'avocats

JUSTITIA CABINET D'AVOCATS

M^e Manon Lechasseur

M^e Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* de la Représentante et du
Groupe

MONTREAL, le 9 mars 2020

Davies Ward Phillips & Vineberg

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,
S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil de la Représentante et du
Groupe

QUÉBEC, le 9 mars 2020

Morency Société d'Avocats

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS

M^e Bernard Jacob

M^e Jonathan Desjardins Mallette

M^e Marianne Lefrançois

Procureurs des Défenderesses (toutes les
Défenderesses à l'exception des commissions
scolaires de l'Île de Montréal)

MONTRÉAL, le 9 mars 2020

Meagher Phommasak

MEAGHER PHOMMASAK

M^e Malaythip Phommasak

Procureurs des Défenderesses (les commissions
scolaires de l'Île de Montréal)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Guillaume Charlebois, avocat, exerçant ma profession au sein de la firme DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L. au 1501 avenue McGill College, 26^e étage, Montréal, Québec, H3A 3N9, déclare solennellement ce qui suit :

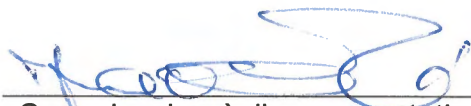
1. Je suis l'un des procureurs-conseil de la Représentante et du Groupe dans la présente instance;
2. J'ai pris connaissance du contenu de la *Demande conjointe pour obtenir de tiers des informations permettant la distribution aux personnes répondantes de type « tuteur », pour ordonnances de confidentialité et pour suspension de la distribution des indemnités individuelles nettes aux personnes répondantes de type « tuteur »* et j'atteste que tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



GUILLAUME CHARLEBOIS

Solennellement déclaré devant moi à
Montréal, ce 9^e jour de mars 2020



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Jonathan Desjardins-Malette, avocat, exerçant ma profession au sein de la firme MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L. au 500 Place d'Armes, 25^e étage, Montréal, Québec, H2Y 2W2, déclare solennellement ce qui suit :

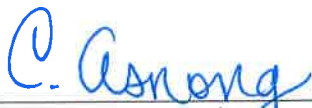
3. Je suis l'un des procureurs des Défenderesses (toutes les Défenderesses à l'exception des commissions scolaires de l'Île de Montréal) dans la présente instance;
4. J'ai pris connaissance du contenu de la *Demande conjointe pour obtenir de tiers des informations permettant la distribution aux personnes répondantes de type « tuteur », pour ordonnances de confidentialité et pour suspension de la distribution des indemnités individuelles nettes aux personnes répondantes de type « tuteur »* et j'atteste que tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



JONATHAN DESJARDINS-MALLETTE

Solennellement déclaré devant moi à
Montréal, ce 9^e jour de mars 2020



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



N° 150-06-000007-138
C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)
District de Chicoutimi

DAISYE MARCIL et al.

Le Groupe et la Représentante

c.
**COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE et
al.**

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT et al.**

Mis en cause

**DEMANDE CONJOINTE POUR OBTENIR DE TIERS DES
INFORMATIONS PERMETTANT LA DISTRIBUTION AUX
PERSONNES RÉPONDANTES DE TYPE « TUTEUR »,
POUR ORDONNANCES DE CONFIDENTIALITÉ ET POUR
SUSPENSION DE LA DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS
INDIVIDUELLES NETTES AUX PERSONNES
RÉPONDANTES DE TYPE « TUTEUR »
(Art. 12, 25, 49 et 251 C.p.c.)**

ORIGINAL

DAVIES

Procureurs-conseil du Groupe et de la
Représentante
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois
T 514 841 6404
jgroleau@dwpv.com
gcharlebois@dwpv.com
Dossier 256024

1501 McGill College Avenue, 26th Floor
Montréal, QC H3A 3N9
Canada

T 514.841.6400
F 514.841.6499